



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

# **RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE**

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

## **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1) ARBITRE DE CLUB**

La Ligue valorise la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette disposition n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

L'arbitre de club est un licencié majeur, ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club délivrée par la CDA de son district d'appartenance.

L'arbitre de club devra suivre la même formation initiale qu'un arbitre officiel et assister à au moins une session de recyclage par an, sinon il ne peut être comptabilisé au regard du statut de l'arbitrage.

L'arbitre de club pour être comptabilisé dans le calcul des obligations devra diriger 12 rencontres au centre ou à la touche, avec un minimum de 9 matchs en tant qu'arbitre central.

En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre de club est prioritaire pour diriger la rencontre. Si chaque équipe présente un arbitre de club, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre de club ne peut prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre de club peut devenir officiel à tout moment, sans passer d'examen supplémentaire, mais il ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si le choix est fait avant le 28 février de la saison concernée.

La Ligue peut autoriser les districts de la LAuRAFoot qui le souhaitent, à mettre en place des dispositifs locaux pour les arbitres de clubs sur les deux derniers niveaux de district à l'exception du Championnat de District D1.

#### ***Modulations des sanctions sportives avec un arbitre de club (Précisions article 47 du Statut Fédéral de l'arbitrage) :***

En avant-dernier niveau de district, la présence d'un arbitre de club dans les clubs sera prise en compte pour adapter les sanctions.

- - Un club en infraction verra son nombre de mutés diminué de 2 unités par saison. Cependant si le club possède un arbitre de club, en troisième année il conservera 2 mutés et pourra accéder au niveau supérieur si son classement le lui permet.
- - Les sanctions financières sont maintenues.

En dernier niveau de district, les sanctions financières sont maintenues pour les clubs ne possédant pas d'arbitre officiel ou d'arbitre de club mais sont plafonnées à l'amende de 1<sup>ère</sup> année.

En outre, la présence de deux arbitres de club comptant pour un arbitre officiel au sens du présent article ouvre droit aux dispositions de l'article 45 (Mutés supplémentaires) du Statut de l'Arbitrage.

### **2) FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut et de veiller au respect des obligations par les



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

# RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

arbitres leur permettant de couvrir leur club et d'apprécier la situation des clubs au regard des Statuts Fédéral et Régional.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération, ainsi que les groupements qui ont une équipe au niveau régional.

➤ Avant le 30 septembre, la Commission informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis en établissant une liste préventive des clubs en infraction. Les clubs ont jusqu'au 28 février pour se mettre en règle.

➤ Avant le 31 mars, la Commission informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février, le nombre d'arbitre requis en établissant une liste des clubs en infraction en mentionnant les sanctions financières et sportives encourues. La situation des clubs est irréversible au 28 février.

➤ Avant le 30 juin, la Commission établit une liste des clubs en infraction au 15 juin, complétant celle établit en mentionnant les sanctions financières et sportives encourues.

### **3) DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

Un arbitre masculin de football libre de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de plus de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours ne peut pas avoir de licence joueur.

Toutefois, *a contrario*, peut être titulaire d'une licence joueur dans le club de son choix :

- Une arbitre féminine,
- Un arbitre spécifique futsal,
- Un arbitre de Ligue de moins de 23 ans,
- Un arbitre de District.

### **4) CAS DES GROUPEMENTS/ENTENTES**

Pour les obligations relatives aux équipes d'un groupement JEUNES/FEMININ, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations des Statuts Aggravé et Fédéral.

Concernant le groupement de jeunes, la couverture du club ne pourra être assurée que par des « JEUNES ARBITRES » ou « TRES JEUNES ARBITRES ».

Pour les obligations relatives aux équipes constituées sous forme d'entente, l'un des clubs qui la compose devra être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

### **5) APPEL**

Les décisions prises par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission Régionale d'Appel qui juge en dernier ressort.

## PARTIE II – PRECISIONS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

Les dispositions suivantes sont des précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose.

### **1) NOMBRE ARBITRES (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

# RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres championnats de District : un arbitre,
- Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,
- Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.

**NB** : Au sens du statut Fédéral, un arbitre majeur est un arbitre dont l'âge est supérieur ou égal à 18 ans. Un arbitre mineur est un arbitre dont l'âge est inférieur à 18 ans. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison concernée.

Attention : Un arbitre peut être considéré comme arbitre de futsal, même s'il arbitre également des rencontres de football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de dix rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

## 2) FRAIS DE MUTATION

Cette disposition précise l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/2024.

Afin de limiter les mutations intempestives d'un arbitre d'un club à un autre, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500 euros.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300 euros pour le club formateur qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100 euros pour le district initial d'appartenance et 100 euros pour la Ligue.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira le club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. Par ailleurs, ce droit de mutation sera dû à chacun de ses changements de club qui lui permettront de couvrir un nouveau club (sauf si l'arbitre a changé de ligue auquel cas c'est la réglementation de la nouvelle ligue qui s'appliquera), étant précisé que le club formateur est toujours celui qui l'a amené initialement à l'arbitrage (idem pour le District d'appartenance).

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation moindre fixé à 200 euros : 100 euros au District l'ayant formé et 100 euros à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par l'un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les cas non prévus par le statut de l'arbitrage seront traités par la commission compétente.

## 3) SANCTIONS FINANCIERES

Les dispositions suivantes complètent l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Pour une première saison d'infraction, une amende de 60 euros par arbitre manquant sera infligée au club concerné dont l'équipe première évolue au sein des championnats suivants : Championnats de football d'Entreprise et Féminins



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

# RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes.

Pour les saisons suivantes, l'amende sera :

- Doublée en 2<sup>ème</sup> année d'infraction,
- Triplée en 3<sup>ème</sup> année d'infraction,
- Quadruplée en 4<sup>ème</sup> année d'infraction.

## PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

Le Statut fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé.

### 1) CATÉGORIES D'ARBITRES

L'âge des arbitres est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours. Au sens du présent Statut aggravé, il existe cinq types d'arbitre :

- un arbitre « SENIOR » (21 ans ou plus),
- un « TRES JEUNE ARBITRE » (13 ans à 15 ans),
- un « JEUNE ARBITRE » (15 ans à 21 ans),
- une arbitre « FEMININE » (13 ans ou plus),
- un arbitre « SPECIFIQUE FUTSAL » (21 ans ou plus).

Un arbitre LIBRE et représentant un club de futsal après avoir arbitré dix rencontres de futsal ne pourra pas représenter ledit club dans les deux pratiques conformément à l'article 43 du Statut Fédéral.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre SENIOR s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un jeune arbitre fédéral est considéré comme un arbitre « SENIOR » au 1<sup>er</sup> janvier de la saison concernée. Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe SENIOR devra nécessairement fournir des arbitres SENIORS. Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe JEUNE devra nécessairement fournir des « JEUNES ARBITRES ».

### 2) CALCUL DU NOMBRE D'ARBITRES



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat  
42270 Saint Priest en Jarez  
Tél : 04 77 92 28 70  
district@loire.fff.fr

# RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

La Commission Régionale/Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Pour la saison 2023-2024, la consommation d'arbitres pour une équipe engagée en championnat de France Féminin division 3 est estimée à trois.

Les équipes engagées en championnats régionaux seniors R1F et R2F, championnats de District (autres que la D1 et la D2 seniors masculins) et en championnats de foot entreprise devront disposer d'un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre.

Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire. Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent : ✓ le championnat national des U19.

✓ le championnat national des U17.

✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.

- D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.

✓ le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

### 3) NOMBRE DE JOURNÉES À ARBITRER (précisions à l'article 34 du Statut)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de :



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

# **RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE**

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

- - 18 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;
- - 15 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

Pour un nouvel arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février de la saison en cours, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- - 9 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;
- - 7 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

NB : Une journée va du lundi au dimanche inclus.

Après le 28 février, l'arbitre ne pourra pas couvrir son club pour la saison en cours.

En cas d'absence pour raison médicale, tout arbitre devra transmettre obligatoirement à la CDA et à la CRA son certificat médical et le saisir sur son compte « MYFFF » dans un délai d'un mois à compter du début de son indisponibilité. En cas de non-transmission, l'absence sera considérée comme injustifiée et ne pourra être comptabilisée dans le nombre de désignations à effectuer.

## **4) INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS**

En cas d'infraction au regard du Statut Aggravé, l'équipe sanctionnée sportivement est celle concernée par les obligations et évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé (cf. article 39.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Dans le cas où un club comporte une section féminine ou futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral ne s'appliquent pas, en cas d'infraction au Statut Aggravé, aux équipes fédérales. Elles s'appliquent aux équipes seniors libres et futsal, masculines et féminines.

Par mesure dérogatoire, les équipes jeunes visées par des sanctions sportives relatives au Statut Régional de l'Arbitrage seront sanctionnées de la manière suivante, pour toute la saison :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les sanctions financières en cas d'infraction au Statut Aggravé sont les mêmes que celles prévues à l'article II 3).



**District de la Loire de Football**  
2, rue de l'Artisanat  
42270 Saint Priest en Jarez  
Tél : 04 77 92 28 70  
district@loire.fff.fr

## **RÈGLEMENT DU STATUT de l'ARBITRAGE**

**VALIDÉ A L'AG DU 28/06/2024**

### **5) MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les clubs se doivent d'être en conformité avec le Statut Fédéral et le Statut Régional Aggravé.

En outre, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

### **6) SITUATION DES ARBITRES QUI DEMISSIONNENT AFIN DE REPASSER UNE FIA POUR LE COMPTE D'UN AUTRE CLUB LA SAISON SUIVANTE**

Décision du Conseil de Ligue du 08 juillet 2023 :

Démissionner, repasser une FIA pour représenter un nouveau club n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit du Statut de l'Arbitrage et si par exemple l'arbitre Dupont, qui représente le club A, démissionne, passe une FIA et veut représenter le club B, ce « stratagème » sera refusé et l'arbitre restera indépendant pendant 4 ans comme s'il avait continué à arbitrer en démissionnant du club A, avec effet immédiat.

### **7) PRÉCISION : « JEUNE ARBITRE » (15 ANS À 21 ANS)**

**Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.**

**Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.**

**Cette disposition prendra effet pour la saison 2024/2025, c'est-à-dire que rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024.**

**Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif.**